RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE-CALÉDONIE

JG
Départ : 8823

Ville de
NOUMÉA

ARRÊTÉ N° 2026/ 2858

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT ET PORTANT MISE À DISPOSITION D'UN PARKING RUE CÉCILE PERONNET SIS AUX PORTES DE FER

Le Maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/854 du 30 mars 2026 accordant délégation de signature au directeur de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/994 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/995 du 02 avril 2026 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général adjoint en charge du pôle aménagement,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2026/2489 du 08 octobre 2026 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Nouméa,

Vu la demande d'occupation locative temporaire du domaine public de l'association des parents d'élèves du collège François OLLIVAUD du 23 octobre 2026,

Considérant que cet événement contribue à créer du lien social et dynamise le quartier des Portes de Fer,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er./

Dans le cadre de l'organisation d'un vide-greniers en faveur des habitants du quartier des Portes de Fer, l'association des parents d'élèves du collège François OLLIVAUD, représentée par sa vice-présidente madame Elisa WADEWE, domiciliée au 223 rue Armand Ohlen - BP 30329 - 98895 NOUMÉA CEDEX (RIDET : 0 684 902.001), est autorisée à occuper à titre gratuit une partie du domaine public située sur le parking du collège François OLLIVAUD, rue Cécile Peronnet aux Portes de Fer le samedi 07 novembre 2026 de 05h00 à 15h00.

ARTICLE 2./ Mesures de police

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et dates cités à l'article 1er, comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits sur tout le parking du collège François OLLIVAUD. Des barrières sont disposées aux accès d'entrée et de sortie, rue Cécile Peronnet.

Le retour à la normale se fait sans préavis dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3./

Cette autorisation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce, pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4./

L'association des parents d'élèves du collège François OLLIVAUD est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veille à assurer l'évacuation régulière des déchets et les lieux sont laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire doit se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la Commune et doit produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun poinçonnement du sol ni aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol n'est toléré.

La consommation d'alcool est strictement interdite sur le domaine public.

ARTICLE 5./ Assurance

L'association des parents d'élèves du collège François OLLIVAUD doit souscrire à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

ARTICLE 6./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie, ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles 258 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République dans la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMÉA, LE 05 NOV. 2026

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'espace public,

Jean BRUDI

MAIRIE DE NOUMEA
NOUVELLE-CALEDONIE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DESTINATAIRES :

Direction territoriale de la police nationale	1
DPM :	
[redacted]	1
[redacted]	1
SEEP	1
DSIS	1
DPV : [redacted]	1
Intéressée : [redacted]	1
Mairie (mise en ligne)	1